

# FICHE PRATIQUE : PRESTATIONS DE SERVICES EN BELGIQUE - FORMALITÉS



## INSCRIPTION DANS LA BANQUE CARREFOUR ENTREPRISES (BCE) VIA UN « GUICHET D'ENTREPRISES »

- Toute entreprise artisanale souhaitant prester des services en Belgique est tenue de s'inscrire auprès de la BCE via un « guichet d'entreprise ».
- L'inscription à la BCE est unique, un forfait est payable lors de l'enregistrement.

### Documents nécessaires pour l'introduction d'une demande d'inscription à la BCE :

- extrait du registre de commerce ;
- attestation UE.

## FISCALITÉ INDIRECTE : DEMANDE D'UN NUMÉRO DE TVA EN BELGIQUE

Pour une activité régulière, l'entreprise doit demander un numéro de TVA auprès du Bureau Central de la TVA pour Assujettis Etrangers à Bruxelles.

L'entreprise luxembourgeoise qui exécute une prestation pour le compte d'un assujetti belge à la TVA (p.ex. sous-traitance), peut établir ses factures sans TVA et n'est pas obligée d'introduire une demande de numéro de TVA en Belgique.

Si l'entreprise luxembourgeoise réalise une prestation unique en Belgique, et qu'elle ne prévoit pas de prester régulièrement des services en Belgique, alors le Bureau Central de la TVA pour Assujettis Etrangers peut dispenser l'entreprise de demander un numéro de TVA moyennant un certain nombre de conditions.

Dans ce cas, l'entreprise se voit attribuer un numéro d'identification unique par le biais duquel le montant de TVA sera à déclarer à l'administration fiscale belge après chaque chantier. Ce numéro doit être mentionné sur la facture.

### Documents nécessaires pour la demande d'un numéro de TVA belge :

- extrait du Registre de Commerce, respectivement un certificat d'inscription auprès de la Chambre des Métiers luxembourgeoise ;
- attestation de la qualité d'assujetti, délivrée par l'Administration de l'Enregistrement au Luxembourg ;
- copie du devis justifiant la nécessité de l'immatriculation ;
- statuts de la société.

Le taux normal de TVA en Belgique s'élève à 21%, le taux réduit à 6%.

## FISCALITÉ DIRECTE : IMPÔTS SUR LE REVENU

Si l'exécution d'un travail de construction ou de montage en Belgique ne dépasse pas 6 mois, l'entreprise luxembourgeoise reste redevable des impôts sur ses revenus au Grand-Duché de Luxembourg.

Si l'exécution d'un travail de construction ou de montage en Belgique dépasse 6 mois, l'entreprise luxembourgeoise est considérée comme ayant un « ÉTABLISSEMENT STABLE » en Belgique et devient redevable en Belgique des impôts sur ses revenus réalisés en Belgique. (voir Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique visant à éviter les doubles impositions)

## DÉTACHEMENT DE TRAVAILLEURS

Les travailleurs et indépendants étrangers doivent déclarer au préalable leurs activités aux autorités en Belgique. La déclaration se fait par le site web [www.limosab.be](http://www.limosab.be). Lors de chaque déclaration, le demandeur reçoit immédiatement un accusé de réception Limosa-1, qu'il doit imprimer et que le travailleur détaché doit pouvoir présenter à la demande du client ou en cas d'un contrôle sur le chantier.

Il existe plusieurs exemptions dépendant des motifs et de la durée du séjour en Belgique. Elles sont applicables sous certaines conditions spécifiques (p.ex. missions de courte durée pour l'assemblage initial et/ou la première installation d'un bien, travaux urgents d'entretien ou de réparation sur des machines ou équipements).

## SÉCURITÉ SOCIALE (CERTIFICAT DE DÉTACHEMENT A1)

En principe le travailleur détaché reste soumis à la sécurité sociale luxembourgeoise. Il doit être en possession du certificat de détachement A1. Toutefois, il peut en être différemment si le travailleur est non-résident au Luxembourg. [www.ccss.lu](http://www.ccss.lu)

## DÉCLARATION DE TRAVAUX

Depuis le 01.01.2014, une déclaration est obligatoire pour les travaux immobiliers du secteur de la construction, du métal, de l'électricité, du nettoyage, de l'horticulture et des travaux du bois à partir d'un marché d'une valeur de 30.000 € (hors TVA). Les prestataires qui emploient des sous-traitants sont également concernés par cette obligation de déclaration. La déclaration peut être effectuée en ligne sur [www.socialsecurity.be](http://www.socialsecurity.be). En cas de manquement à la déclaration subsiste la menace de sanctions qui peuvent atteindre jusqu'à 5% de la valeur du marché.

L'entreprise luxembourgeoise qui réalise des prestations de services en Belgique en ayant recours à des sous-traitants, est solidairement responsable pour ces sous-traitants en Belgique.

**La Chambre des Métiers propose d'accomplir pour les entreprises, sur base d'un mandat, certaines formalités obligatoires pour la prestation de services en Belgique.**

### Contactez-nous :

#### Assistance pour les activités à l'étranger - Démarches et formalités

Enterprise Europe Network  
Tél. : +352 42 67 67 266  
E-mail : [een@cdm.lu](mailto:een@cdm.lu)

#### Attestations UE - Formalités Contact Entreprise

Tél. : +352 42 67 67 229  
E-mail : [contact@cdm.lu](mailto:contact@cdm.lu)



L'Europe à la portée de votre entreprise.

REMARQUE : La rédaction de cette fiche d'information a été faite avec le plus grand soin. Toutefois, toute responsabilité concernant les erreurs éventuelles qui y seraient contenues est déclinée.